

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

LR/AR

Dossier n° 2023.146

Mme [REDACTED]

c/ Dr Guy BEGHIN

Lyon, le 21 novembre 2025

*Reçue le 26/11/2025*

**Me Edouard BOURGIN**

1 rue Molière

38000 GRENOBLE

**Notification d'une décision**

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'ampliation de la décision, en date du 21 novembre 2025, rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Le présent courrier ne fait pas courir le délai d'appel. Celui-ci qui est de **30 jours** pour les personnes résidant en France métropolitaine (augmenté de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger (ou un mois pour l'outre-mer) – article 643 du code de procédure civile) **court à compter de la notification faite à votre cliente**.

Si votre cliente estime devoir faire appel de la décision qui lui a été notifiée, il lui appartient de saisir la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins (4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17) d'une requête.

Cette requête d'appel<sup>1</sup>, introduite dans le délai de 30 jours précité, doit être signée et accompagnée d'une copie du présent courrier et, à peine d'irrecevabilité, doit être :

- motivée (énoncer les motifs pour lesquels la décision est contestée) **dans ce même délai**,
- accompagnée de copies, en nombre égal à celui des parties<sup>2</sup>, augmenté de deux (conformément aux dispositions de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique),
- accompagnée de la décision contestée.

**Je vous précise que l'appel a un caractère suspensif de l'exécution de la présente décision. A défaut d'appel avant l'expiration du délai ci-dessus mentionné la décision deviendra définitive et exécutoire.**

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière en chef

Audrey RISSOAN

PJ Décision de la chambre disciplinaire du 21.11.25

(1) En l'état actuel des textes, le courrier électronique n'est pas autorisé dans les procédures disciplinaires.

(2) En vertu de l'article R. 4126-14 du code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre, qu'il soit associé ou non à la plainte, est toujours partie à l'instance.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Le greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement le fonctionnement de la juridiction. Les informations enregistrées sont réservées au seul usage de celle-ci. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant au greffe de la chambre.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

N° 2023.146

Mme [REDACTED]  
c/ Dr Guy Beghin

Audience du 23 octobre 2025  
Décision rendue publique  
par affichage le 21 novembre 2025

**LA PROCÉDURE PRÉALABLE DEVANT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET L'INSTRUCTION  
DE LA PLAINE PAR LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE :**

I. Mme [REDACTED], demeurant [REDACTED], a, par courrier présenté par Me Edouard Bourgin, réceptionné le 14 avril 2023, saisi le conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins d'une plainte contre le **Dr Guy Beghin**, médecin spécialiste en médecine générale, inscrit au tableau de l'ordre des médecins sous le N° 10002991999, et demeurant [REDACTED]

II. Le Conseil départemental, après avoir organisé une séance de conciliation le 2 juin 2023, a transmis, en application des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, la plainte de Mme [REDACTED] à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, ainsi qu'il ressort de sa délibération du 29 juin 2023.

III. La plainte de Mme [REDACTED] a été enregistrée le 25 juillet 2023 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, sous le n° 2023.146.

IV. Dans sa plainte, et ses mémoires présentés par Me Bourgin et enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire de première instance les 29 novembre 2024 et 17 octobre 2025, Mme [REDACTED] demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre du Dr Beghin et qu'une somme de 12 000 € soit mise à la charge du Dr Beghin au titre des frais d'instance, non compris dans les dépens, et qu'une mesure d'instruction complémentaire soit ordonnée concernant le dossier médical transmis au Dr H..

Elle soutient que le Dr Beghin :

- a communiqué au Dr H., sans son consentement, son dossier médical et le rapport d'expertise judiciaire du Dr D. ;
- a communiqué à l'assurance MAIF l'entier rapport médical établi par le Dr H., sans recueillir son accord préalable ;
- a manipulé le dossier médical, en effectuant une sélection tendancieuse des pièces médicales remises au Dr H..

# **CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

V. Dans le mémoire en défense, présenté par Me Denis Dreyfus, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 29 novembre 2024, le Dr Beghin conclut au rejet de la plainte et à la mise à la charge de Mme [REDACTED] de la somme de 1 500 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il fait valoir qu'il n'a commis aucune faute. La MAIF souhaitait avoir l'avis d'un sapiteur spécialisé. Il n'a pas communiqué l'avis du Dr H. dans le cadre des opérations judiciaires. Le tribunal judiciaire a considéré que l'avis du Dr H. ne violait pas le secret médical.

VI. Le Dr Dominique Ligeonnet a été désigné comme rapporteur par décision du président de la chambre disciplinaire en date du 23 septembre 2025.

## **L'AUDIENCE :**

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 23 octobre 2025, et le Dr Beghin a été informé de son droit de se taire.

A cette audience, à laquelle le conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins n'était pas représenté, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme Rissoan, greffière en chef, a entendu:

- le rapport du Dr Ligeonnet ;
- les observations de Me Cécile Maggiulli, représentant Mme [REDACTED] ;
- les observations du Dr Beghin, assisté de Me Frédéric Létang.

La défense a été invitée à prendre la parole en dernier.

## **LA DÉCISION :**

Après avoir examiné la plainte de Mme [REDACTED] ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, tant devant le conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins, que devant la chambre disciplinaire, et au vu du code de la santé publique, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du code de justice administrative, et après en avoir délibéré secrètement :

## **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

### **Sur le cadre du litige :**

1. Le 15 novembre 2013, Mme [REDACTED] a été victime d'un accident de la voie publique. Elle a assigné la MAIF, assureur du conducteur responsable de l'accident devant le tribunal judiciaire de Grenoble. Le 4 octobre 2016, une expertise judiciaire a été ordonnée et les opérations ont été réalisées par le Dr D. le 8 février 2017 et le 22 novembre 2017 au contradictoire de la MAIF assistée du Dr Beghin. Le Dr D. a rendu son rapport le 28 janvier 2018.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

2. Le Dr Beghin a communiqué au Dr H. le dossier médical de Mme [REDACTED] et le rapport judiciaire du Dr D. dont il avait été destinataire en sa qualité de médecin-conseil de la MAIF. Mme [REDACTED] a porté plainte contre le Dr H. pour violation du secret médical. Le Dr H. a été condamné par la chambre disciplinaire de première instance à une sanction de blâme pour avoir communiqué son avis médical sur dossier à la MAIF assurances. Cette décision a été confirmée par la chambre disciplinaire nationale le 21 novembre 2024.

3. Mme [REDACTED] a également porté plainte à l'encontre du Dr Beghin, plainte qui fait l'objet de la présente instance. Elle reproche au Dr Beghin d'avoir violé le secret médical en transmettant au Dr H. les documents médicaux la concernant sans son consentement et en communiquant le rapport du Dr H. à la MAIF. Elle lui reproche également d'avoir procédé à une manipulation tendancieuse des pièces médicales transmises au Dr H..

## Sur le grief tiré de la violation du secret médical :

4. Aux termes de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique dans sa rédaction alors applicable : « *I. Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. / Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel (...) / II. Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. / III. Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. (...) ». Aux termes de l'article R. 4127-4 du même code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ».*

5. Il résulte de l'instruction que le Dr Beghin, médecin conseil de la MAIF, a sollicité le 1<sup>er</sup> mars 2018 l'avis médical du Dr H. en vue d'une demande de contre-expertise et lui a transmis le dossier médical de Mme [REDACTED] sans recueillir son consentement. Le Dr H. lui a envoyé son avis et sa note d'honoraires le 13 juin 2018. Ces documents ont été transmis à la MAIF. La circonstance que Mme [REDACTED] a spontanément communiqué les pièces de son dossier médical dans le cadre de l'instance judiciaire n'autorisait pas le Dr Beghin à contrevir aux dispositions précitées de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique. En effet, le partage d'informations couvertes par le secret médical, entre professionnels de santé ne faisant pas partie de la même équipe de soins, requiert le consentement préalable de cette personne.

## Sur le grief tiré de la manipulation des pièces du dossier médical :

6. Mme [REDACTED] affirme que le Dr Beghin aurait procédé à un tri tendancieux des pièces médicales de son dossier avant de le transmettre au Dr H.. Toutefois, elle n'apporte aucun élément probant à l'appui de son

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

allégation. Dans ces conditions, le grief tiré d'une manipulation des pièces par le Dr Beghin doit être écarté, sans qu'il soit justifié de l'utilité de procéder à une mesure d'instruction complémentaire.

En ce qui concerne l'application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin (...), conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...) ».* ».

8. Il résulte de ce qui a été dit au point 5 que le Dr Beghin n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique. Il a ainsi commis une faute déontologique justifiant l'application d'une des sanctions prévues par l'article L. 4124-6 du même code. Il sera fait une juste appréciation de cette faute et des circonstances de l'espèce, en lui infligeant la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant un mois avec sursis.

Sur les frais non compris dans les dépens :

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ». Ces dispositions font obstacle à ce que Mme [REDACTED], qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser quelque somme que ce soit au Dr Beghin. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge du Dr Beghin la somme de 1 500 € à verser à Mme [REDACTED] en application des dispositions précitées de la loi du 10 juillet 1991.* ».

**La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence de ce qui précède, la décision suivante :**

**Article 1** : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant un mois avec sursis est infligée au Dr Beghin.

**Article 2** : La somme de 1 500 euros est mise à la charge du Dr Beghin au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

**Article 3** : Les conclusions présentées par le Dr Beghin au titre des frais non compris dans les dépens sont rejetées.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à Mme ██████████, au Dr Guy Beghin, au conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Une copie en sera adressée à Me Bourgin et à Me Dreyfus.

Délibéré, dans la même composition, à l'issue de l'audience où siégeaient :

- Mme Dominique Marginean-Faure, présidente de la chambre disciplinaire ;
- Les Drs Philippe Chatelard, François Heudron, Michel Jannin, Dominique Ligeonnet et Catherine Tomasella, membres de la chambre disciplinaire.

La présidente de la chambre disciplinaire de première instance Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, magistrat honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Dominique Marginean-Faure

La greffière en chef,

Audrey Rissoan

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la Santé et de l'Accès aux soins en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

